



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2015-011

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE NERVIEUX

**Arrêté municipal permanent en date du 23 FEVRIER 2015
Définissant les limites de l'agglomération
de la Commune de NERVIEUX
sur les R.D. n° 1, 5 et 112**

LE MAIRE DE NERVIEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU la demande verbale de l'Officier du Ministère Public en date du 03 Novembre 2014;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire en date du 3 Février 2015;

Considérant que des incohérences existent quant à la définition des positions des portes d'agglomération actuellement en place,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de NERVIEUX, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

✓ **Bourg de NERVIEUX : routes départementales :**

RD 1 : En Agglomération du PR 39 + 220 ; Hors Agglomération après le PR 40 + 440

RD 5 : En Agglomération à partir du PR 46 + 225

RD 112 : En Agglomération du PR 17 + 670 ; Hors Agglomération après le PR 18 + 830

✓ **Hameau de GRENIEUX : route départementale :**

RD 112 : En Agglomération du PR 15 + 500 ; Hors Agglomération après le PR 17 + 00

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NERVIEUX

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Guguesclin – 69433§ LYON Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de NERVIEUX,
Monsieur le président du Conseil Général de la Loire,
Monsieur le Préfet de la Loire – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,
Monsieur le Commandant de l'EDSR de la Loire,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FEURS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NERVIEUX ,
le 23 FEVRIER 2015

Le Maire
MAIRIE de NERVIEUX

LE MAIRE,
Jérôme BRUEL

Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de FEURS du Conseil Général de la Loire
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de BALBIGNY
- L'Officier du Ministère Public

2015 - 011